

BGer B 105/06 vom 12. Juni 2007

Bundesgericht, 2007-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_B_105_06

FR: TF B 105/06 du 12 juin 2007

IT: TF B 105/06 del 12 giugno 2007

Regeste

Prévoyance professionnelle | Prévoyance professionnelle

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 1205, 1242). L'acte attaqué ayant été rendu avant cette date, la procédure reste régie par l'OJ (art. 132 al. 1 LTF ; ATF 132 V 393 consid. 1.2 p. 395).

E. 2

Aux termes de l' art. 97 al. 1 OJ , applicable en vertu de l' art. 128 OJ , le Tribunal fédéral connaît en dernière instance des recours de droit administratif contre des décisions au sens de l' art. 5 PA . D'après l' art. 5 al. 2 PA , sont également considérées comme des décisions susceptibles de recours les décisions incidentes au sens de l' art. 45 PA , si celles-ci sont de nature à causer un préjudice irréparable au recourant. La décision qui porte sur la récusation (art. 45 al. 2 let. b PA) est considérée comme une décision propre à faire naître un préjudice irréparable (ATF 104 V 174 consid. 1b p. 176; André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 870 sv.). Comme par ailleurs la décision finale du Tribunal cantonal des assurances pourra être déférée au Tribunal fédéral (art. 129 al. 2 OJ en corrélation avec l' art. 101 let. a OJ a contrario) et que le recours a été déposé dans le délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 132 al. 1 OJ , dans sa teneur applicable à compter du 1er juillet 2006, en corrélation avec l' art. 106 al. 1 OJ), le présent recours est recevable.

E. 3

Selon une jurisprudence constante, le motif de récusation doit être invoqué dès que possible, à défaut de quoi le plaideur est réputé avoir tacitement renoncé à s'en prévaloir (ATF 119 Ia 221 consid. 5a et les arrêts cités p. 227; Egli/Kurz, *La garantie du juge indépendant et impartial dans la jurisprudence récente*, in *Recueil de Jurisprudence neuchâteloise [RJN]* 1999 p. 28 sv.). En particulier, il est contraire à la bonne foi d'attendre l'issue d'une procédure pour tirer argument, à l'occasion d'un recours, de la composition incorrecte de l'autorité qui a statué, alors que le motif de récusation était déjà connu auparavant (ATF 124 I 121 consid. 2 p. 122, 119 Ia 221 consid. 5a p. 227, 118 Ia 282 consid. 3a p. 284).

E. 4.1

A l'arrêt B 143/05 du 24 mai 2006, le Tribunal fédéral des assurances, examinant à titre préjudiciel la question de la récusation d'Eve-Marie Dayer-Schmid, a constaté que dans le

recours interjeté contre la décision incidente du 30 novembre 2004, A._____ avait déjà demandé l'annulation de la décision en question en raison du lien de parenté entre la Présidente du Tribunal cantonal des assurances et B._____. Par arrêt B 137/04 du 22 février 2005, le recours a été déclaré irrecevable, parce que déposé après le délai de dix jours dont disposaient les parties pour contester la décision incidente litigieuse. Par la suite, A._____ n'a plus soulevé la question et n'a pas formellement demandé la récusation d'Eve-Marie Dayer-Schmid pour les prochaines décisions à rendre en instance cantonale. Dans une lettre du 14 décembre 2005 adressée à «Madame la Présidente du Tribunal cantonal des assurances, Messieurs les Juges du Tribunal cantonal des assurances», il a au contraire formulé dix griefs sur la manière dont la procédure était menée, sans évoquer la question de la récusation de l'un des membres du tribunal. Dans ces conditions, le recourant ne pouvait plus prétendre l'annulation de la décision incidente du 22 décembre 2005 en raison du lien de parenté liant Eve-Marie Dayer-Schmid à B._____.

E. 4.2

A l'appui de la demande de récusation qu'il a formée le 7 juin 2006 à l'encontre d'Eve-Marie Dayer-Schmid, le recourant a repris les motifs qu'il avait déjà invoqués dans le cadre de la cause B 143/05. Or, comme l'a souligné le Tribunal cantonal des assurances, la Cour de céans a déjà examiné les griefs soulevés par le recourant dans le cadre de la procédure précitée. Elle a considéré que le motif de récusation fondé sur le lien de parenté unissant Eve-Marie Dayer-Schmid et B._____ avait été allégué tardivement - laissant ainsi indécis la question du bien-fondé de ce motif de récusation - et que l'utilisation dans la décision du 22 décembre 2005 des termes de « dommage subi » par X._____ ne faisait par ailleurs pas apparaître Eve-Marie Dayer-Schmid pour prévenue, quand bien même l'expression « dommage allégué » aurait été plus appropriée. Il n'y a pas lieu de revenir sur ces considérations dans la présente procédure. Certes le Tribunal fédéral des assurances a indiqué à l'arrêt B 143/05 du 24 mai 2006 que la question de la récusation d'Eve-Marie Dayer-Schmid pour la suite de la procédure ne faisait pas l'objet de la procédure soumise à son examen. Le recourant se méprend toutefois sur la portée de ce propos. Celui-ci signifie simplement qu'il est loisible au recourant de déposer à tout moment une nouvelle demande de récusation, pour autant qu'il dispose d'éléments de fait nouveaux susceptibles de donner l'apparence de la prévention et de faire redouter objectivement une activité partielle de la part d'Eve-Marie Dayer-Schmid. Il ne permet certainement pas au recourant de pouvoir faire réexaminer par le biais d'une nouvelle demande de récusation les motifs sur lesquels le Tribunal fédéral des assurances s'est déjà exprimé à titre préjudiciel. Partant, le jugement attaqué n'est pas critiquable et le recours se révèle mal fondé.

E. 5

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 156 al. 1 en corrélation avec l' art. 135 OJ). Il ne saurait par ailleurs prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 159 al. 1 OJ en corrélation avec l' art. 135 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.